

Avis d'AVOCATS.BE
Au sujet de la législation et de la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains

AVOCATS.BE remercie la Commission chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains de l'avoir invité à l'audition du 4 juillet 2022.

I. Etat des lieux de la question

Le constat global assez positif : 3 centres d'accompagnement des victimes, soutien psychologique, social et juridique par le personnel des centres, sensibilisation des procureurs aux droits des victimes (victime/auteur)...

Mais il reste des difficultés :

- La servitude domestique (traite et exploitation par des membres d'une même famille, filles au pair, domestiques, gens de maisons, nourrices...) : difficultés d'obtenir des preuves, fiabilité des témoignages, abus de la situation vulnérable en raison de la situation irrégulière de séjour et donc chantage de l'exploitant, voire « course » à la plainte pénale pour court-circuiter l'action de la victime. Difficulté accrue lorsque l'exploitation concerne le personnel diplomatique : l'immunité n'empêche pas les poursuites mais la crainte sur de représailles sur la famille restée dans le pays d'origine dissuade la victime de déposer plainte ;
- Les mineurs étrangers non accompagnés : double vulnérabilité (par rapport à l'infraction, par rapport au statut de mineur à protéger...)
 - o L'exploitation économique : situations de plus en plus souvent « border line ». On abuse, on exploite mais en apparence, il n'y a que des infractions à la législations sociales.
 - ⇒ Secteur du transport routier
 - ⇒ Secteur du commerce de détail, nights-shop, car-wash...
 - ⇒ Secteur de la construction
 - o Le coût de l'accès à la justice : l'aide juridique gratuite ne permet pas d'assurer un dossier pénal en matière de TEH => désignation tardive de l'avocat dans la procédure judiciaire, pas d'automatisme entre le statut de victime et l'aide juridique gratuite.
 - o L'exécution des dispositions civiles d'un jugement de condamnation : l'enquête pénale d'exécution ne fonctionne pas, pas de saisies durant la phase d'instruction, confiscation pénale au profit de la victime impossible à mettre en œuvre, manque de coopération pénale transfrontalière, les montants des dommages et intérêts alloués sont nettement insuffisants.

II. Mauvaise transposition de la directive 2004/81 Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes

- Pas de statut à l'égard des personnes ressortissants de pays tiers qui sont victimes [de la traite des êtres humains **ou**] qui ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine ET qui coopèrent avec les autorités compétentes ;
- Leurre : croire que la seule délivrance d'un titre de séjour va inciter les victimes à déposer plainte et donc à lutter contre le phénomène de trafic ou de traite – la lutte dépend de la coopération des victimes ;
- Art. 61/3, §4 de la loi du 15 décembre 1980 portant sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'étranger doit essayer de prouver son identité or, en cas de trafic il y a rétention des documents voire faux documents... Ce n'est requis par la directive mais figure dans l'arrêté royal du 8 octobre 1981 (l'article 110bis, §5 ajoute une condition qui ne se trouve pas dans la loi) ;
- L'assistance juridique gratuite automatique n'est pas prévue : quid en cas de conflit avec le centre d'accompagnement ?
- Le droit de séjour est lié à la procédure pénale : or, selon le considérant n° 15 de la directive : « *la possibilité d'autoriser à séjourner pour d'autres motifs, les ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou plus les conditions de la directive ainsi que les membres de leur famille* ».

III. Imperfections du système de protection

- Fin du titre de séjour dans la phase 1 (OQT à 45 jours) : si l'étranger a activement, volontairement et de sa propre initiative, renoué avec les auteurs présumés de l'infraction – quid si les auteurs présumés ne sont pas auteurs *in fine* mais victimes également ?
- Absence de recours organisé et spécifique : contrôle par le CCE de la légalité des actes mais aucun contrôle sur l'opportunité ou la proportionnalité de la décision prise par l'Office des Etrangers ;
- Pas de statut pour la victime d'un marchand de sommeil : art. 433decies à 433quinquiesdecies du Code pénal ne sont pas visés au chapitre IV, art. 61/2 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- Notions floues : l'étranger qui a déposé plainte ou fait des déclarations immédiatement ? L'étranger qui coopère avec les autorités ? L'étranger doit manifester une volonté claire de coopérer ?
- Quid si pas assez d'informations données par la victime, les responsables ont pris la fuite ou ne sont pas extradables, décès de l'auteur présumé de l'infraction ? Or, selon le considérant n° 18 de la directive : « *Si des ressortissants d'un pays tiers concernés déposent une demande pour un titre de séjour d'une autre catégorie ... Lors de l'examen d'une telle demande, les Etats membres devraient tenir compte du fait que les ressortissants ont obtenu le titre de séjour délivré sur base de la présente directive* » => permettre un changement de statut si la procédure pénale n'aboutit pas.

IV. Perspectives et enjeux

- **Manque de moyens sérieux pour lutter efficacement contre la traite et le trafic** : effectifs policiers, formation des policiers, moyens techniques pour la géo-localisation et les repérages des trafics (MPR, balises des véhicules...), subsides accordés aux centres d'accompagnement, , détection et prévention du phénomène via la réforme des conditions du permis de travail...
- **Le trafic des êtres humains** : la Belgique est normalement un pays de transit mais est devenu un pays d'origine des victimes. Le volet financier échappe à l'économie réelle et requiert de la vraie coopération internationale avec échange des données. Les trafiquants se sont adaptés aux infractions : plus de traçabilité des transferts d'argent.
- **Art. 433quinquies, §1^{er}, 1^o du Code pénal** : « ... à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle ». Difficulté de l'établir lorsque l'exploitation sexuelle n'est pas prostitutionnelle mais est privée.
- **Art. 433quinquies, §1^{er}, 2^o du Code pénal** : « dans des conditions contraires à la dignité humaine ». Les critères sont laissés à l'appréciation du juge. Certains juges exigent la contrainte ou la violence, d'autres estiment que le consentement de la victime permet de réduire l'indemnisation due... Manque de formation des magistrats.
- **La violence du milieu et la peur des représailles des victimes** : la violence (psychologique parfois) notamment à l'égard des victimes mineures dans le cadre prostitutionnel et des trafiquants dans des réseaux internationaux.
- **Les nouveaux *modus operandi*** : bar à champagne, recrutement via les réseaux sociaux, les lover boys, les maisons privées qui servent à des orgies sexuelles, la pression de rentabilité sur le chauffeur routier qui dort dans son camion, les petits commerces qui nient le recrutement et fonctionnent sur base de stage volontaire...
- **Création d'un fonds d'aide aux victimes** : fonctionnement similaire à celui du SECAL (avances par l'Etat), efficacité des décisions de justice, lutte contre le sentiment d'impunité, meilleure intégration des victimes.
- **Amélioration de la sensibilisation et de la formation des magistrats** : réquisitoires financiers, saisies des avoirs, et confiscation des biens appartenant aux exploitants ou ayant servi à commettre l'infraction.

Pour AVOCATS.BE,

Jean-Pierre JACQUES

Avocat au Barreau de Liège-Huy et du Rwanda